

DECRET N° 2008-273 DU 19 MAI 2008

Portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds National pour l'Environnement.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n° 2003-559 du 24 décembre 2003, portant approbation des statuts du Fonds National pour l'Environnement ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 mars 2008 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DE LA CRÉATION, DU SIÈGE, DE LA DURÉE, DE L'OBJET ET DES RESSOURCES

CHAPITRE 1^{ER} : DE LA CRÉATION

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un office à caractère social dénommé Fonds National pour l'Environnement (FNE) ci-après désigné "Fonds".

Article 2 : Le Fonds est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière.

Il est régi par les dispositions des présents statuts et de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Environnement.

CHAPITRE 2 : DU SIÈGE ET DE LA DURÉE

Article 3 : Le siège du Fonds est fixé à Cotonou. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Gouvernement saisi par le Ministre chargé de l'Environnement, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : La durée de vie du Fonds est illimitée.

CHAPITRE 3 : DE L'OBJET

Article 5 : Le Fonds est un instrument de financement des programmes et projets visant la gestion rationnelle de l'environnement, l'amélioration du cadre de vie et la promotion du développement durable au Bénin. A ce titre, il est chargé de :

- mobiliser les subventions accordées par l'Etat, ainsi que les écotaxes prélevées et les amendes perçues dans le cadre de la lutte contre la pollution et de l'environnement ;

- mobiliser des ressources extérieures relatives à ses missions ;
- renforcer et développer les capacités institutionnelles et opérationnelles des partenaires nationaux en matière de gestion de l'environnement ;
- promouvoir les pratiques de gestion durable des ressources naturelles ;
- appuyer les programmes et projets relatifs à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- suivre et évaluer l'exécution des projets financés et leur impact sur l'environnement.

Article 6 : Le Fonds collabore avec les structures publiques, privées et non gouvernementales dont les activités concourent à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Gestion de l'Environnement.

CHAPITRE 4 : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES DU FONDS

Article 7 : La dotation initiale est constituée d'immobilisations (bâtiment, matériels et mobiliers de bureau, matériels roulants) mises à la dispositions du Fonds par l'Etat.

Article 8 : Les ressources du Fonds sont constituées par :

- les ressources propres :
 - les produits des écotaxes prélevées et des amendes perçues ;
 - les ressources affectées ;
 - les produits des placements.

- les subventions annuelles de l'Etat ;
- les ressources extérieures mobilisées auprès des partenaires au développement ;
- les fonds de concours, dons et legs ;
- les ressources éventuelles.

Article 9 : Les ressources financières du Fonds sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor Public et des institutions financières privées.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les organes d'administration et de gestion du Fonds sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité de Direction ;
- la Direction Générale.

CHAPITRE 1^{ER} : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de celui-ci et faire ou autoriser les actes et opérations relatifs aux missions du FNE.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies par un règlement intérieur.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est composé de sept (07) membres répartis comme suit :

- **Président** : Le Ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;
- **Membres** :
 - un représentant du Ministre chargé des Finances ;
 - un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation ;
 - un représentant du Ministre chargé des Transports ;
 - un représentant du Ministre chargé des Mines et de l'Energie ;
 - un représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG) intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement ;
 - un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les institutions qu'ils représentent et sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement.

En cas de vacance d'un siège par mutation, par démission ou par décès, l'Autorité ayant proposé la nomination du membre pourvoit à son remplacement par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration, dans un délai de trente (30) jours, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14 : Le Conseil d'Administration contribue à la définition de la politique et des stratégies permettant d'atteindre les buts et objectifs du Fonds. Il est notamment chargé de :

- approuver la politique générale du Fonds en conformité avec les objectifs définis en matière d'environnement ;
- fixer l'organisation interne, le cadre organique et les règles particulières relatives au fonctionnement de l'administration du Fonds ;
- s'assurer de la cohérence des diverses composantes de cette politique et en contrôler l'application ;

- recevoir directement les rapports semestriels et annuels des Commissaires aux Comptes et délibérer à leur sujet ;
- examiner et approuver chaque année, dans les délais fixés par la loi et sur proposition du Directeur Général :
 - l'étude prévisionnelle sur le programme d'actions et les comptes prévisionnels pour l'exercice suivant ;
 - les états financiers de l'exercice écoulé.
- rendre compte de ses travaux au Ministre en charge de l'Environnement ;
- proposer, sur rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables ;
- arrêter, par périodes annuelles, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances du Fonds ainsi que celle de ses dirigeants.

Article 15 : Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son président.

L'une des sessions statutaires du Conseil d'Administration est obligatoirement consacrée à l'étude et à l'approbation du programme annuel de travail et du budget du Fonds.

L'autre session est consacrée à l'examen et à l'adoption du rapport d'activités du Fonds, des états financiers et du rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 16 : Le Directeur Général du Fonds participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Article 17 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence et l'expertise lui sont nécessaires. En aucun cas, la personne ainsi invitée ne peut avoir voix délibérative.

Article 18 : Le Conseil d'Administration appuie le Directeur Général du Fonds dans la recherche d'opportunités de financement auprès des partenaires au développement.

Article 19 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne lieu à aucun salaire. Toutefois, les membres bénéficient des indemnités (jetons de présence) pour la présence effective aux sessions.

Article 20 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et constatées par le procès-verbal signé par le président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE 2 : DU COMITÉ DE DIRECTION

Article 21 : Le Fonds est doté d'un Comité de Direction qui est un organe consultatif obligatoire.

Article 22 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale du Fonds.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général du Fonds lui soumet.

Article 23 : Le Comité de Direction se réunit une fois par quinzaine à la diligence du Directeur Général du Fonds qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 24 : Le Comité de Direction se compose comme suit :

- Président : Le Directeur Général du Fonds ;
- Membres :
 - le Directeur des Etudes, de la Programmation et du Suivi Évaluation ;
 - le Directeur de la Mobilisation des Ressources Financières ;
 - l'Agent Comptable ;
 - deux (02) délégués du personnel élus en Assemblée Générale.

CHAPITRE 3 : DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU FONDS

Article 25 : La gestion quotidienne et la coordination des activités du Fonds sont assurées par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil

des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, après avis du Ministre chargé des entreprises publiques et semi publiques.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 26 : Le Directeur Général du Fonds est chargé de :

- exécuter les décisions prises respectivement par le Conseil d'Administration et le Comité de Direction ;
- assurer le suivi évaluation des décisions ;
- préparer le budget du Fonds conformément au plan comptable général en vigueur ;
- exécuter le budget ;
- représenter le Fonds vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés ;
- représenter le Fonds en justice ;
- proposer au Conseil d'Administration, sur rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement du Fonds.

Article 27 : Le Directeur Général du Fonds est l'ordonnateur du budget, responsable de la gestion des deniers et valeurs du Fonds, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 : Le Fonds comprend des services directement rattachés au Directeur Général et trois Directions Techniques.

Article 29 : Sont directement rattachés à la Direction Générale les services – ci-après :

- le Secrétariat Particulier ;
- le Service d'Audit Interne ;
- la Cellule de Passation des Marchés.

Article 30 : Les Directions Techniques sont :

- la Direction des Études, de la Programmation et du Suivi Évaluation ;
- la Direction de la Mobilisation des Ressources Financières ;
- l'Agence Comptable.

D'autres Directions peuvent être créées par le Directeur Général sur autorisation du Conseil d'Administration

Article 31 : Les attributions des différentes structures figurent en annexe aux présents statuts.

Article 32 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Directeur Général après approbation du Ministre de tutelle, à l'exception de l'Agent Comptable.

Article 33 : Le personnel du Fonds est constitué des Agents Permanents de l'Etat, des Agents conventionnés et des contractuels recrutés conformément à la réglementation en vigueur.

Les Agents Permanents de l'Etat sont soumis au Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ainsi qu'aux Statuts Particuliers de leur corps d'origine. Ils sont en position de détachement.

Les personnels autres que les des Agents Permanents de l'Etat sont des Agents conventionnés et des contractuels.

Un accord d'établissement ou une convention collective précise les conditions d'emploi et de rémunération du personnel du Fonds.

Article 34 : Les modalités de recrutement du personnel et les qualifications exigées sont définies par le Conseil d'Administration.

Article 35 : Le maniement des fonds et des valeurs, la tenue de la comptabilité du Fonds ainsi que la gestion des ressources humaines et du matériel sont assurés par l'Agent Comptable. Il veille à la régularité des opérations administratives et financières. Il gère le Service de la Comptabilité et le Service de l'Administration et du Matériel.

Il a la qualité de comptable public et ses comptes sont jugés par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. En sa qualité de comptable public, il est tenu de constituer un cautionnement et de prêter serment.

Article 36 : l'Agent Comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur requête du Ministre chargé de l'Environnement.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 37 : Tout Agent Comptable nouvellement nommé doit faire parvenir au Président du Conseil d'Administration les expéditions :

- de l'acte de nomination ;
- du certificat constatant la réalisation du cautionnement ;
- de l'acte de prestation de serment ;
- du Procès-verbal d'installation.

Article 38 : L'Agent Comptable doit fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté de nomination sur proposition du Conseil d'Administration. Ce cautionnement peut être constitué, soit en numéraire ou en titres et obligations, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministre chargé des finances.

Article 39 : L'Agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis au contrôle du Conseil d'Administration.

Il établit et adresse au Directeur Général les situations semestrielles, la situation annuelle et le bilan annuel.

Il fournit également au Directeur Général, sur simple demande, tous les renseignements estimés nécessaires.

Article 40 : L'Agent Comptable effectue ou constate le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Il a la conservation et la garde des deniers et valeurs déposés en ses mains, à quelque titre que ce soit.

Tout paiement ne peut être fait par l'Agent Comptable qu'en exécution d'un mandat du Directeur Général et sur production des pièces justificatives.

Tout versement ne peut être accepté que si un titre de recette a été établi par le Directeur Général. Une quittance extraite d'un registre à souche est immédiatement délivrée au nom de la partie versante.

Article 41 : L'Agent comptable est garant de la bonne tenue des comptes.

TITRE III : DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX

CHAPITRE 1^{ER} : DE L'ANNEE SOCIALE

Article 42 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

CHAPITRE 2 : DES COMPTES SOCIAUX

Article 43 : La comptabilité du Fonds est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable en vigueur au Bénin.

TITRE IV : DU CONTRÔLE DE GESTION

CHAPITRE 1^{ER} : DE LA TUTELLE

Article 44 : Le Fonds National pour l'Environnement est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Environnement.

CHAPITRE 2 : DU CONTRÔLE DE LA TUTELLE

Article 45 : Le FNE est placé sous le contrôle de tutelle du Ministère chargé de l'Environnement.

Le contrôle de tutelle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés par le Fonds sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

CHAPITRE 3 : DE L'AUDIT EXTERNE

Article 46 : Le contrôle de la gestion du Fonds est assuré au moyen d'un audit légal conduit par deux (02) Commissaires aux Comptes.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême apure les comptes et bilans annuels du Fonds et délivre un quitus à l'Agence Comptable pour sa gestion.

Article 47 : Les comptes du Fonds doivent être audités une fois par an par un cabinet d'Audit externe sélectionné par le Conseil d'Administration.

Article 48 : La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels du Fonds.

Article 49 : Les Commissaires aux Comptes sont nommés auprès du Fonds par décret sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé des entreprises publiques.

Sans préjudice des attributions qu'il exerce conformément aux lois et règlements en vigueur, il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie établis par l'Agent Comptable et au moins une fois par an à une vérification de tous les comptes du Fonds.

Article 50 : Le Commissaire aux Comptes adresse son rapport directement au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général du Fonds, au Ministre chargé de l'Environnement et au Ministre chargé des Finances. Il exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Article 51 : En cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'un des Commissaires aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Article 52 : Le cabinet d'audit externe adresse directement son rapport au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général du Fonds et au Ministre chargé de l'Environnement.

TITRE V : DE LA TRANSFORMATION OU DE LA DISSOLUTION DU FONDS

Article 53 : Le Fonds peut faire l'objet de transformation ou de dissolution par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration ou du Ministre de tutelle après avis dudit Conseil.

En cas de dissolution, l'affectation du patrimoine du Fonds est prononcée par le Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration réuni en session extraordinaire, conformément aux dispositions du traité instituant l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 : Les relations du Fonds avec les tiers sont régies par le droit commun. Cependant, les prérogatives déléguées par le Ministre chargé de l'Environnement sont exercées conformément au droit public de la République du Bénin.

Article 55 : Un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Conseil d'Administration sera élaboré par la Direction Générale du Fonds National pour l'Environnement et soumis au Conseil d'Administration pour approbation. Il fixe les modalités d'application des présents statuts.

LES ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES

Le Fonds dispose d'une part de la Direction Générale avec des Services rattachés au Directeur Général et d'autre part des Directions Techniques.

I. – La Direction Générale

La Direction Générale est chargée de :

- exécuter les décisions prises respectivement par le Conseil d'Administration et le Comité de Direction ;
- assurer le suivi évaluation des décisions ;
- préparer le budget du Fonds conformément au plan comptable général en vigueur et l'exécuter après approbation du Conseil d'Administration ;
- représenter le Fonds vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés ;
- représenter le Fonds en justice ;
- proposer au Conseil d'Administration, sur rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement du Fonds ;
- recruter le personnel aux postes autorisés ;
- assurer le secrétariat du Conseil d'Administration ;
- nommer les Directeurs Techniques à la tête des directions.

Les Services directement rattachés au Directeur Général

- Le Secrétariat Particulier ;
- Le Service d'Adit Interne ;
- La Cellule de Passation des Marchés.

1.1- Secrétariat particulier

Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- assurer le secrétariat du Directeur Général du Fonds ;
- coordonner et superviser les travaux de secrétariat du Fonds ;

- tenir les comptes rendus et procès-verbaux des réunions ou travaux du Fonds ;
- gérer l'agenda du Directeur Général du Fonds ;
- accueillir les visiteurs du Directeur Général et organiser ses audiences ;
- assister le Directeur Général dans le suivi des dossiers confiés aux Directions Techniques.

1.2- Service d'Audit Interne

Le Service d'Audit Interne est chargé de :

- analyser les facteurs de succès et les risques auxquels le Fonds fait face ;
- faire des recommandations appropriées pour améliorer le système de contrôle interne et assurer l'atteinte des objectifs et performances en toute transparence ;
- élaborer un système de suivi permanent des ressources et emplois, une définition et une mise en œuvre de l'évaluation des performances du personnel ;
- participer à l'élaboration du budget ;
- participer aux travaux préparatoires d'audit externe ;
- recenser et faire la synthèse de tous les tableaux de bord à présenter au Directeur Général ;
- assurer l'application des instructions de la direction ;
- s'assurer de la bonne application des textes relatifs aux règles de passation des marchés ;
- s'assurer du respect des procédures administratives, financières et comptables ;
- suivre périodiquement l'exécution des activités de chaque direction par rapport à son PTA.

1.3 – Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés est chargée de :

- élaborer et mettre à jour la base de données des fournisseurs et prestataires de services ;

- élaborer le plan de passation des marchés ;
- préparer les dossiers de consultation et d'appel d'offres ;
- préparer les contrats de service, de consultation, de travaux ou de fournitures ;
- suivre l'exécution des contrats et veiller au respect des procédures, délais prescrits et clauses contractuelles ;
- contrôler le respect du délai de dépôt des biens livrables et faire appliquer les pénalités ;
- organiser les séances de réception pour les fournitures et travaux ;
- établir les contrats de fournitures et en assurer leur gestion ;
- assurer l'approvisionnement du Fonds en fournitures et en matériel de bureau ;
- élaborer et actualiser les référentiels de prix ;
- rédiger les rapports d'activités ;
- conduire la procédure de sélection des prestations d'entretien ;
- concevoir et gérer les contrats de prestations de service.

II. – Les Directions Techniques

2.1. – Direction des Etudes, de la Programmation et du Suivi Evaluation (DEPSE)

La Direction des Etudes, de la Programmation et du Suivi Evaluation est chargée de :

- élaborer, évaluer et actualiser les plans stratégiques et opérationnels des activités du Fonds ;
- proposer les domaines environnementaux prioritaires devant bénéficier des interventions du Fonds ;
- développer un partenariat stratégique avec les acteurs impliqués dans la gestion de l'environnement au plan national en vue d'identifier les actions les plus pertinentes à financer ;
- suivre et évaluer l'impact des projets financés par le Fonds sur l'amélioration de l'état de l'environnement du pays.

La Direction des Etudes, de la Programmation et du Suivi Evaluation comprend le Service des Etudes et de la Documentation et le Service de la Programmation et du Suivi Evaluation.

2.1.1 – Service des Etudes et de la Documentation

Le Service des Etudes et de la Documentation est chargé d'analyser et de proposer les domaines environnementaux prioritaires devant bénéficier des interventions du Fonds. A ce titre, il a pour mission de :

- proposer et tenir à jour les plans stratégiques et opérationnels des activités du Fonds ;
- organiser la réception et l'étude des dossiers soumis au financement du Fonds ;
- participer à la sélection des dossiers à soumettre au financement du Fonds ;
- développer un partenariat stratégique avec les acteurs impliqués dans la gestion de l'environnement au plan national en vue d'identifier les actions les plus pertinentes à financer ;
- faciliter une coopération institutionnelle dynamique avec toutes les structures du ministère en charge de l'Environnement, en l'occurrence les Directions Départementales de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- centraliser toute la documentation relative à l'étude des dossiers de financement ;
- mettre à la disposition de toutes les structures du Fonds la documentation nécessaire à la prise de décision.

2.1.2 – Service de la Programmation et du Suivi Evaluation

Le Service de la Programmation et du Suivi Evaluation est chargé de :

- élaborer le Plan de Travail Annuel du Fonds ;
- assurer l'intégration effective des objectifs du Fonds ;
- suivre et contrôler l'exécution des activités du Fonds par rapport au PTA ;
- collecter les informations nécessaires pour le suivi des indicateurs de performance ;
- suivre et évaluer l'impact des projets financés par le Fonds sur l'amélioration de l'état de l'environnement du pays ;
- concevoir et mettre à la disposition de toutes les structures du Fonds le canevas de présentation des rapports ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par son supérieur hiérarchique et rentrant dans le cadre de l'exécution de sa mission.

2.2 – Direction de la Mobilisation des Ressources Financières (DMRD)

La Direction de la Mobilisation des Ressources Financières est chargée de :

- prospecter toutes les ressources intérieures et extérieures pouvant être mobilisées pour assurer le financement des programmes et projets relatifs à la protection ou à la restauration de l'environnement et cadre de vie ;
- proposer des stratégies de mobilisation des ressources intérieures et extérieures ;
- suivre, examiner, sélectionner et présenter les demandes de financement adressées du Fonds ;
- rechercher et proposer les meilleurs guichets de placement des ressources du Fonds ;
- collecter des informations pertinentes sur les mécanismes de financement en vue d'une meilleure mobilisation des ressources.

La Direction de la Mobilisation des Ressources Financières comprend le Service de la Mobilisation des Ressources et le Service de la Gestion des Financements.

22.1 – Service de la Mobilisation des Ressources

Le Service de la Mobilisation des Ressources est chargé de :

- proposer toutes les ressources intérieures et extérieures pouvant être mobilisées pour assurer le financement des programmes et projets relatifs à la protection ou à la restauration de l'environnement et du cadre de vie ;
- collecter des informations pertinentes sur les mécanismes de financement en vue d'une meilleure mobilisation des ressources ;
- proposer des stratégies de mobilisation des ressources intérieures et extérieures ;
- organiser le suivi, l'examen, la sélection et la présentation des demandes de financement adressées au Fonds.

2.2.2 – Service de la Gestion des Financements

Le Service de la Gestion des Financements est chargé de programmer le financement des projets et programmes retenus par le Fonds. A ce titre, il a pour mission de :

- proposer et suivre le plan de financement des programmes et projets retenus ;
- proposer les enveloppes financières des projets à soumettre à candidature ;
- rechercher et proposer les meilleurs guichets de placement des ressources du Fonds.

2.3 – Agence Comptable (AC)

L'Agence Comptable est placée sous la responsabilité d'un Agent Comptable. Sous l'autorité du Directeur Général, l'Agent Comptable est chargé de :

- gérer les ressources financières du Fonds ;
- gérer le matériel et les ressources humaines du Fonds ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- élaborer le plan de consommation des crédits ;
- élaborer et mettre à jour les fiches de suivi mensuel, trimestriel et annuel du budget ;
- élaborer les rapports financiers semestriel et annuel des comptes ;
- élaborer des rapports mensuels et trimestriels d'évaluation du budget ;
- suivre les décaissements et réapprovisionnement des comptes.

L'Agent Comptable est appuyé par le Service de l'Administration et du Matériel et le Service de la Comptabilité.

2.3.1 – Service de l'Administration et du Matériel

Le Service de l'Administration et du Matériel est chargé d'assurer la gestion administrative des ressources humaines et du matériel du Fonds. A

Ce titre, il est chargé de :

- gérer les ressources humaines du Fonds et suivre la carrière du personnel ;
- gérer et entretenir le patrimoine mobilier et immobilier du Fonds ;
- gérer et entretenir le parc automobile ;
- gérer les fournitures ;
- tenir et mettre à jour les dossiers et l'évaluation des performances ;
- suivre l'application correcte des textes relatifs au droit du travail ;
- initier les actes administratifs dans le domaine de la gestion des ressources humaines et gérer la mise en application des sanctions vis-à-vis du personnel ;
- contrôler la présence du personnel au poste ;
- superviser les formalités administratives de recrutement et de licenciement ;
- proposer le plan de formation et en suivre l'exécution ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par l'Agent Comptable et rentrant dans le cadre de l'exécution de sa mission.

2.3.2 – Service de la Comptabilité

Le Service de la Comptabilité est chargé de :

- enregistrer les flux financiers du Fonds ;
- tenir les comptes de trésorerie ;
- tenir la comptabilité du Fonds ;
- assurer la codification et la saisie informatisée des pièces comptables ;
- payer les salaires du personnel ;
- élaborer des états financiers périodiques et annuels du Fonds ;
- tenir les registres et archives comptables du Fonds.

Fait à Cotonou, le 19 mai 2008

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Évaluation de
l'Action Publique,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
des Transports et des Travaux Publics,

Le Ministre de l'Industrie et du
Commerce,

Armand ZINZINDOHOUE

Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature,

Soulé Mana LAWANI

Juliette BIAO KOUDENOUKPO

AMPLIATIONS : PR 2 ; SGG 4 ; AN 2 ; HCJ 2 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MEPN 1 ; TOUTES
STRUCTURES MEPN 34 ; MEF 4 ; MIC 2 ; AUTRES MINISTERES 24 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
5 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONB-DCCT-INSAE 3 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ; UNIPAR-FDSP
2 ; JORB 1.

ORGANIGRAMME DU FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FNE)

